SCOT
PLAINE DU ROUSSILLON

ARRÊTÉ
PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1
DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DE LA PLAINE DU ROUSSILLON

Le Président du Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon,

VU les articles L.143-32 et suivants, les articles R.143-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
VU les articles L.141-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
VU les articles R.104-8 et suivants du code de l'urbanisme ;
VU la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, et la loi du 20 juillet 2023, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
VU la délibération de la Région Occitanie en date du 30 juin 2022 portant adoption du SRADDET (approuvé par le Préfet de Région le 14 septembre 2022) ;
VU la délibération de la Région Occitanie en date du 12 juin 2025 portant adoption de la Modification n°1 du SRADDET (approuvé par le Préfet de Région le 11 juillet 2025) en vue de l'intégration des objectifs de modération de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;
VU la délibération du Comité syndical du 2 juillet 2024 portant approbation de la révision du SCOT Plaine du Roussillon ;

CONSIDERANT que la loi « Climat et Résilience » n° 2021-1104, du 22 août 2021 a fixé des objectifs de modération de consommation des espaces naturel agricole et forestier, notamment un objectif de modération de 50% à l'échéance 2031 et un objectif zéro artificialisation nette à l'échéance 2050 ;

CONSIDERANT que la législation a défini des échéances d'intégration de ces objectifs dans les documents territoriaux, en fixant des délais pour chacun d'entre eux ;

CONSIDERANT que le SRADDET Occitanie a intégré et territorialisé ces objectifs dans sa modification n°1 approuvée le 11 juillet 2025, en fixant à l'échelle régionale un objectif de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de - 54,5 % à échéance 2031, puis un objectif de réduction de l'artificialisation des sols de 30 % par tranche de 10 ans à échéance 2050 ;

CONSIDERANT que dans sa révision approuvée le 2 juillet 2024, soit avant l'approbation de la modification du SRADDET Occitanie, le SCOT Plaine du Roussillon a intégré un objectif de 50 % de modération de la consommation d'ENAF par rapport à la consommation observée sur la période de référence en matière d'application de la loi Climat et résilience ;

CONSIDERANT qu'il appartient au SCOT Plaine du Roussillon de se mettre en compatibilité avec les objectifs définis par le SRADDET modifié de la Région Occitanie ;

CONSIDERANT que pour réaliser l'intégration des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols dans le SCOT, la loi a prévu expressément la possibilité de recourir à la procédure de modification simplifiée (L. n° 2021-1104, 22 août 2021, art. 194, IV, 5° et 6°) :

« 5° Lors de leur première révision ou modification à compter de l'adoption des schémas et du plan modifiés ou révisés en application des 1° à 4° du présent IV, le schéma de cohérence territoriale ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale sont modifiés ou révisés pour prendre en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1

du code général des collectivités territoriales, au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, tels qu'intégrés par lesdits schémas et plan, dans les conditions fixées aux articles L. 141-3 et L. 141-8 du même code, au quatrième alinéa de l'article L. 151-5 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 161-3 du même code (...)
6° L'entrée en vigueur du schéma de cohérence territoriale modifié ou révisé en application du 5° du présent IV intervient au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq ans et six mois à compter de la promulgation de la présente loi. ».

CONSIDERANT que l'article L.143-32 du code de l'urbanisme modifié par la Loi de Simplification du Droit de l'Urbanisme et du Logement du 26 novembre 2025, qui a supprimé au 26 mai 2026 les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme, prévoit *: « Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 143-29, le schéma de cohérence territoriale fait l'objet de la procédure de modification mentionnée aux articles L. 143-33 à L. 143-36 ;*

CONSIDERANT que la Modification n°1 envisagée aura dès lors notamment pour objet :
- Assurer la compatibilité du SCOT avec les objectifs du SRADDET modifié de la Région Occitanie en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols ;
- Actualiser les données de consommation d'ENAF notamment sur la période 2011-2021, en s'appuyant sur les données disponibles ;
- Mettre à jour les objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'ENAF et leur déclinaison territoriale par EPCI ;
- Actualiser la répartition territoriale des données pour tenir compte du rattachement de Corneilla la Rivière à Perpignan Méditerranée Métropole ;
- Procéder à la correction d'erreurs matérielles et d'imprécisions rédactionnelles constatées dans les documents du SCOT opposable ;

CONSIDERANT que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Il est prescrit une procédure de Modification n°1 du SCOT Plaine du Roussillon conformément aux articles L.143-33 du Code de l'Urbanisme ;

ARTICLE 2 : La modification n°1 du SCOT Plaine du Roussillon portera notamment sur :
- Assurer la compatibilité du SCOT avec les objectifs du SRADDET modifié de la Région Occitanie en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols ;
- Actualiser les données de consommation d'ENAF notamment sur la période 2011-2021, en s'appuyant sur les données disponibles ;
- Mettre à jour les objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'ENAF et leur déclinaison territoriale par EPCI ;
- Actualiser la répartition territoriale des données pour tenir compte du rattachement de Corneilla la Rivière à Perpignan Méditerranée Métropole ;
- Procéder à la correction d'erreurs matérielles et d'imprécisions rédactionnelles constatées dans les documents du SCOT opposable ;

ARTICLE 3 : La procédure de modification sera mise en œuvre selon les modalités prescrites par les articles L.143-33 à L.143-36 du Code de l'Urbanisme,

ARTICLE 4 : La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sera saisie pour avis conforme sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la Modification n°1 du SCoT, dans le cadre de l'examen au cas par cas défini aux articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet, affiché au siège du Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon, et publié sur le site internet du Syndicat mixte pendant toute la durée de la procédure.

Fait à Perpignan, le 12 Octobre 2026

SYNDICAT MIXTE DU SCOT Plaine du Roussillon

Le Président,
Jean-Marc BASSAGET

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture, affichage et publication.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux moins valant rejet tacite de la demande).

AR-Préfecture de Perpignan
066-256601816-20261015-1-AR
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 15-10-2026
Publication le : 15-10-2026